

REÇU LE

12 AOÛT 2026

MAIRIE PENNE D'AGENAIS

Service Départemental de LOT et GARONNE

Ref : 2026 / JA / 054

Dossier suivi par Jérôme AUPLAT

Courriel : sd47@ofb.gouv.fr

Tel : 05-53-88-69-05

Mairie

15 bis rue des écoles
47140 PENNE D'AGENAIS

Clairac, le 10 août 2026

Objet : Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département de Lot-et-Garonne en vue de réaliser des protocoles scientifiques de prospection, de détermination et de dénombrement d'individus d'espèces animales et végétales sauvages, effectués par le service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) de Lot-et-Garonne.

Monsieur le Maire,

Je vous adresse sous ce pli une copie de l'arrêté préfectoral autorisant les agents du service départemental de Lot-et-Garonne et de la direction régional de Nouvelle-Aquitaine de l'Office français de la Biodiversité à pénétrer sur les propriétés privées de votre commune, dans le cadre des protocoles scientifiques de prospection, de détermination et de dénombrement d'individus d'espèces animales et végétales sauvages sur le territoire de l'ensemble des communes du Lot-et-Garonne. Cette autorisation valable 1 an, leur permet de procéder à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux.

Il est important de noter que les inventaires menés par l'OFB ne concernent aucunement les jardins d'habitations, ils sont réalisés essentiellement dans les espaces naturels et agricoles du département.

Je vous précise que les agents autorisés pourront pénétrer sur les terrains au plus tôt 10 jours après l'affichage en mairie de l'arrêté et que, conformément à l'article 3 de l'arrêté susvisé, ils seront tenus de présenter une copie de l'arrêté à toute réquisition.

Vous voudrez bien procéder à l'affichage de cet arrêté dans les plus brefs délais possibles.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

PJ : Arrêté préfectoral n°47-2026-04-08-00003

Le Chef de Service

Jérôme AUPLAT



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Arrêté N° 47-2026-04-08-00003
portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation
d'inventaires naturalistes

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des palmes académiques

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 411-1-A ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la circulaire ministérielle du 02 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 17 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Bruno ANDRÉ en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu la demande en date du 4 février 2026 présentée par l'Office français de la biodiversité, en vue de l'obtention de l'autorisation pour ses personnels techniques d'accéder aux propriétés privées non closes afin de réaliser des inventaires scientifiques en particulier dans le cadre du dispositif national de suivi des bocages ;

Considérant que l'Office Français de la Biodiversité est un établissement public du ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le Climat et la Nature, chargé d'une mission d'intérêt général au travers d'expertises et de programmes de connaissance ;

Considérant l'intérêt général et l'importance que revêt, pour l'amélioration de la connaissance de la biodiversité, la réalisation d'inventaires et de suivis du patrimoine naturel destinés à l'actualisation de l'inventaire du patrimoine naturel du département de Lot-et-Garonne ;

Considérant que le dispositif national de suivi des bocages, porté par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), qui est reconduit tous les 6 ans, vise à mieux connaître les paysages dans leurs dimensions écologiques et paysagères, et contribue également à alimenter l'Observatoire de la Haie et à orienter les politiques publiques en faveur d'une agriculture durable.

Considérant l'intérêt général et l'importance d'affiner les connaissances sur les haies, leurs dimensions écologiques et paysagères ainsi que leurs évolutions dans le département de Lot-et-Garonne ;

Considérant l'absence de dépossession des propriétaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne ;

ARRETE

- **Article 1^{er}** : En vue d'exécuter des prospections naturalistes, les agents missionnés de l'Office français de la biodiversité sont autorisés

- à procéder à toutes opérations qu'exigent ses travaux, dont les visites de terrain, les photographies et autres supports d'inventaires, ou tout autre opération nécessaire ;
- et à cet effet à pénétrer dans les propriétés privées (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), sur l'ensemble des communes du département de Lot-et-Garonne.

Ces études portent sur :

- l'état des lieux de la structure et de l'évolution des bocages dans le cadre du dispositif national du suivi du bocage ;
- les prospections et suivis d'espèces protégées : loutre, vison d'Europe, castor, faucon pèlerin, grand-duc, bivalves, écrevisses à pieds blancs, amphibiens et odonates ;
- le suivi des populations d'oiseaux d'eau et grand cormoran,
- le suivi temporel des oiseaux communs (STOC),
- le suivi hivernal des oiseaux communs (SHOC),
- le suivi des anatidés et limicoles nicheurs sur le territoire métropolitain (enquête LIMAT).

Cette autorisation s'applique du 01/03/2026 jusqu'au 31/03/2027.

- **Article 2** : Les personnes habilitées pour agir en vertu de l'article 1 sont tous les personnels techniques du service départemental de Lot-et-Garonne de l'OFB. Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission nominatif établi par l'Office français de la biodiversité. Ils devront être présentés à toute réquisition.

Une copie des ordres de mission nominatifs sera transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et à la direction départementale des territoires.

- **Article 3** : L'accès de ces agents n'interviendra qu'à l'issue de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée susvisée.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins dix jours avant et doit être présenté à toute réquisition.

Dans les propriétés closes, cette autorisation ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

En outre, pour mieux diffuser l'information, d'autres communications seront réalisées auprès des représentants des chambres consulaires et syndicats agricoles et forestiers, du public ainsi qu'auprès des communes concernées.

- **Article 4** : En cas de refus d'un propriétaire d'accorder l'accès à sa propriété, les agents et personnes mandatées n'interviendront pas sur ladite propriété.

- **Article 5** : Les agents missionnés pour réaliser les inventaires doivent respecter l'intégrité des biens et propriétés traversés. Dans le cas où, malgré les précautions prises, il résulterait de ces opérations des dommages, les indemnités qui pourraient être dues seront à la charge de l'administration. À défaut d'accord amiable, le dommage sera évalué par le tribunal administratif de Bordeaux.

- **Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de Lot-et-Garonne.

Agen, le 08 AVR. 2026


Bruno ANDRÉ

Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- **un recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place de Verdun, 47920 Agen.
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

